

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

VILLE DE BETHUNE

\*\*\*\*\*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL

\*\*\*\*\*

2 décembre 2024  
Nombre de Conseillers  
33  
Présents à la séance  
26  
Date d'affichage de la  
convocation  
26 novembre 2024

L'an deux mille vingt quatre, le deux décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni dans la salle de l'Hôtel de Ville, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Olivier GACQUERRE, Maire, suivant convocation faite le 26 novembre 2024.

Étaient présents :

M. GACQUERRE, M. GIBSON, Mme. LOISEAU, M. ELAZOUZI, M. BARRE, Mme BOULART, M. SCALONE, Mme. BERTOUX, M. PERRIN, M. CORDONNIER, Mme. BREUVART PETITPAS, Mme. PHILIS, M. JEVTOVIC, M. SOLHEID, Mme. HARFAUX HAELEWYN, Mme. CHOCHOI, Mme. SOLER, M. DOUALLE, Mme. LEROY, M. DEKEYSER, Mme. GOTTRAND, M. DELESTREZ, Mme. CAPELLE, M. DANTEC, M. MAESELEE, Mme. HELLE

Avaient donné pouvoir :

Mme. BERROYER (a donné pouvoir à M. CORDONNIER), Mme. IMBERT (a donné pouvoir à M. GACQUERRE), Mme. BEIGNIER (a donné pouvoir à Mme BOULART), M. KWARTNIK (a donné pouvoir à M. GIBSON), M. BRIGE (a donné pouvoir à M. ELAZOUZI), M. SAINT-ANDRE (a donné pouvoir à Mme. CAPELLE)

Étaient absents :

M. DAEMS

Il a été procédé immédiatement à la nomination d'un Secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. Alexandre MAESELEE, ayant été désigné pour remplir les fonctions, les a acceptées.

M. le Président ouvre la séance.

OBJET

8-09 PRISE EN CHARGE PAR L'ETAT DE  
L'ACCOMPAGNEMENT HUMAIN DES ÉLÈVES À BESOINS  
PARTICULIERS DURANT LE TEMPS DE PAUSE MÉRIDIENNE -  
SIGNATURE D'UNE CONVENTION

**Service : VIE LOCALE**

**Conseil Municipal du 2 décembre 2024**

**Rapporteur : H.E**

**8-09 PRISE EN CHARGE PAR L'ETAT DE L'ACCOMPAGNEMENT HUMAIN  
DES ÉLÈVES À BESOINS PARTICULIERS DURANT LE TEMPS DE PAUSE  
MÉRIDIENNE - SIGNATURE D'UNE CONVENTION**

*Le Conseil Municipal,*

*Vu le Code de l'Éducation, notamment les articles L 211-8, L 216-1, L 351-1, L 351-3 et L 917-1,*

*Vu le Code de l'Action sociale et des familles, notamment ses articles L 114-1 et L 114-2,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2121-29,*

*Vu la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,*

*Vu la circulaire n°2017-084 du 3 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap,*

*Vu la Loi n°2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne,*

*Vu l'avis du Bureau Municipal du 18 novembre 2024,*

*Vu l'avis de la Commission Générale du 25 novembre 2024,*

*Considérant qu'aujourd'hui, afin de favoriser la continuité éducative des élèves en situation de handicap et de faciliter leur accès au service de la restauration scolaire, l'encadrement humain se traduit par l'intervention des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), et ce, à la charge de l'Etat,*

*Considérant de ce fait, qu'il y a lieu de signer au préalable, une convention entre l'État et la commune,*

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide : d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer la convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré.*

*La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de*

Envoyé en préfecture le 05/12/2024

Reçu en préfecture le 05/12/2024

Publié le 10 DEC, 2024

ID : 062-216209106-20241202-2024\_195-DE

Béthune étant précisé qu'il dispose d'un délai de deux mois p  
deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision air  
ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Admin  
Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois. Conformément aux termes  
de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer  
et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un ou  
deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par  
l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Par 32 voix pour,  
0 abstention,  
0 voix contre

ADOPTE

.....  
Fait en séance les jour, mois et an que dessus  
« Suivent les signatures »  
Pour extrait conforme



Olivier GACQUERRE  
Maire  
4 déc. 2024

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération